

**Mythes et dogmes fondateurs de la construction européenne**  
**Congrès des 60 ans de l'AFÉE**  
24 après-midi et 25 juin 2025  
Strasbourg – Parlement européen (sous réserve de confirmation)

L'AFÉE/CEDECE fête ses 60 ans.

Pour ce temps fort, l'AFÉE/CEDECE, l'IREDIÉS, la Faculté de droit d'Aix-Marseille Université, l'IRJI, l'IODE, l'EDIEC et le CEIE vous proposent de venir débattre des Mythes et dogmes fondateurs de la construction européenne.

Les 60 ans de l'AFÉE/CEDECE constituent sans conteste le moment idéal pour que les tenants de la doctrine européenne confrontent leurs analyses de ce qui constitue l'identité de l'Union européenne.

En effet, si la doctrine juridique européenne s'est essentiellement construite à partir de, ou selon, en opposition au droit international puis au droit constitutionnel, ces constructions et réflexions dans l'altérité, indispensables, méritent toutefois d'être prolongées.

La confrontation de l'ordre juridique communautaire au droit international constituait une démarche naturelle puisque la CEE, désormais l'Union, est une organisation internationale très rapidement qualifiée d'ordre juridique spécifique par la Cour de justice. L'analyse doctrinale a alors fait du caractère *sui generis* un critère central d'explication de cet ordre juridique. La réflexion constitutionnelle s'est quant à elle développée à la faveur des débats sur la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique européen, les conséquences constitutionnelles de la primauté et, naturellement, de l'adoption du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Il semble toutefois essentiel aujourd'hui, sur l'acquis des analyses de la construction européenne dans l'altérité, de la penser pour ce qu'elle est, c'est-à-dire dans son identité propre. En effet, avec le temps, l'approche par l'altérité peut, à bien des égards, créer des zones d'ombres. Ainsi, l'on ne peut manquer de relever l'apparition, à un rythme plus ou moins régulier, de termes tels que la résilience, la gouvernance, le mieux légiférer, les stratégies etc.... pour éclairer telle ou telle évolution de l'ordre juridique de l'Union. Ces cycles ne sont-ils pas le reflet d'une quête de notions mobilisatrices, moins construites dans l'altérité, et utiles pour penser – repenser ? – la construction européenne ? Sont-ils des indices d'un changement de conception de la méthode d'intégration européenne ? Ne rendent-ils pas dépassée la présentation des actes de l'Union adossée à la typologie dressée dans le traité. Dans le même ordre d'idée, le « triangle institutionnel » reflète-t-il encore la réalité européenne ? etc... Ensuite, et peut-être surtout, penser la construction européenne dans la seule altérité peut être de nature à reléguer au second plan des débats internes à la doctrine européenne. Or, de tels débats participent à la structuration et à l'enrichissement de la recherche et de la doctrine, comme en atteste la construction du droit administratif ou du droit international.

Pour le congrès de 2025, il est proposé de partir des propos du fondateur de la CEDECE, Pierre-Henri Teitgen lequel, dans son *cours de droit institutionnel communautaire*<sup>1</sup>, évoquait, au titre du « contexte historique dans lequel ont été fondées les trois Communautés européennes », le « mythe de l'unité européenne [qui] a éveillé dans le passé d'autant plus d'enthousiasme qu'il demeurerait un mythe, au contenu, par nature, incertain et imprécis »<sup>2</sup>.

Soixante ans après la fondation de la CEDECE et cinquante-cinq ans après la publication de ce cours, le terme de mythe, par ailleurs employé par d'autres observateurs et analystes avertis de la construction européenne<sup>3</sup>, est idéal pour confronter les points de vue. Tout comme celui de dogme entendu comme proposition théorique établie comme vérité indiscutable par l'autorité qui régit une certaine communauté.

Le mythe, est entendu non dans le sens de récit relatant des faits imaginaires mais dans celui désignant une « représentation traditionnelle, idéalisée et parfois fautive, concernant une idée, et à laquelle des individus isolés ou des groupes conforment leur manière de penser, leur comportement ». Ce faisant, il contient sans aucun doute les ferments pour débattre de la pérennité (représentation traditionnelle), de la réalité (représentation idéalisée) voire d'un éventuel dépassement (présentation désormais fautive ?) d'éléments fondateurs ou présumés tels, de la construction européenne. En outre cette définition du mythe, en ce qu'elle se réfère à la manière de penser construite au regard de la représentation d'une idée, conduit à sonder l'existence de différentes approches de l'ordre juridique de l'Union par la doctrine européenne. Si l'unité de la doctrine européeniste a sans aucun doute permis de construire une identité disciplinaire, elle comporte le risque d'engendrer une minoration des différences d'approches. Or, l'identité disciplinaire désormais acquise, la doctrine européeniste ne peut que s'enrichir à sonder et échanger sur les éléments de sa propre diversité.

L'AFÈE vous invite donc à partager les réflexions sur ces mythes/dogmes fondateurs, abordés dans cinq tables rondes portant sur Le mythe/dogme des objectifs, Le mythe/dogme de la Communauté de droit, Le mythe/dogme de l'ordre juridique spécifique et autonome, Le mythe/dogme du marché, Le mythe/dogme de la circulation.

Chaque table ronde permettra de revenir sur un écrit fondateur et sera structurée autour d'un questionnaire soumis aux intervenants et au public dont les réponses constitueront le socle permettant d'identifier des approches communes où divergentes et, en tout état de cause, les points de discussion. En vous espérant nombreux pour de riches échanges.

---

<sup>1</sup> *Cours de droit institutionnel communautaire – Structure et fonctionnement des Communautés européennes*, Les cours du droit, 1970-1971.

<sup>2</sup> P. 8.

<sup>3</sup> Ce terme a été employé par le Professeur Rideau relativement à la notion de peuple européen (« Union européenne, Nature, valeurs et caractères généraux », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 105, §§ 56 et 76) ou bien encore le Professeur Constantinesco (« La primauté du droit communautaire, mythe ou réalité ? », in *Mélanges L. J. Constantinesco*, Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1983, p. 109).